

Les statuts de l'APP depuis 1999

Vous êtes ici: [Home](#) ^[1] / [Blog](#) ^[2] / Les statuts de l'APP depuis 1999

15/12/2013

Categories: [L'association](#) ^[3]

by Olivier Picard

Article 1

Il est constitué une association, sous la dénomination « Association de la presse présidentielle », qui sera régie sous la loi du 1er juillet 1901 et tous les textes subséquents.

Article 2

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Son siège est situé à la présidence de la République, 55 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris.

Article 4

L'association de la presse présidentielle a pour objet :

1 – de faciliter à ses membres l'exercice de leur activité professionnelle

2 – de sauvegarder leurs intérêts communs et de les défendre s'il y a lieu,

3 – de créer et développer entre ses membres des relations de bonne confraternité.

Ces buts sont indicatifs et non limitatifs.

Article 5

L'association se compose de :

1 – membres actifs

2 – membres associés

3 – membres honoraires

4 – membres d'honneur

Article 6

Peuvent être membres actifs les journalistes titulaires de la carte délivrée par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels de l'année en cours, qui assurent la couverture des activités présidentielles et exercent dans un organe politique ou d'information générale.

Ils élisent le président de l'association et 14 représentants au bureau, dont un membre associé et un membre honoraire, et sont éligibles à ces différentes fonctions après un an d'adhésion confirmée par l'assemblée générale. Ils versent tous les ans une cotisation fixée par le bureau.

Article 7

Peuvent être membres associés les journalistes titulaires de la carte délivrée par le ministère des Affaires étrangères de l'année en cours, qui assurent la couverture des activités présidentielles et exercent dans un organe politique ou d'information générale.

Ils élisent le président et 14 représentants au bureau, dont un membre associé et un membre honoraire et sont éligibles à ces différentes fonctions après un an d'adhésion confirmée par l'assemblée générale. Ils versent tous les ans une cotisation fixée par le bureau.

Article 8

L'association peut décerner le titre de membres honoraires aux confrères qui ont cessé leurs activités professionnelles mais souhaitent rester membres. Ils élisent le président et 14 représentants au bureau, dont un membre associé et un membre honoraire et sont éligibles à ces différentes fonctions après un an d'adhésion confirmée par l'assemblée générale. Ils versent tous les ans une cotisation fixée par le bureau.

Article 9

Le président de la République en exercice est de droit président d'honneur de l'association. Des membres d'honneur peuvent être admis sur décision du bureau, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 10

Tout journaliste qui désire faire partie de l'association doit adresser à son président une demande écrite, qui doit contenir l'énoncé des titres personnels du candidat, et y joindre :

1 – la photocopie de la carte d'identité professionnelle ou de la carte délivrée par le ministère des Affaires étrangères,

2 – deux photographies de format réduit,

3 – le montant du droit d'admission qui est fixé chaque année par le bureau.

Cette demande doit être appuyé d'une lettre signée par deux membres actifs de l'association, dont un membre du bureau, présentant le candidat.

Le bureau en sera saisi au cours de sa première réunion.

Le timbre de l'année en cours est envoyé après paiement de la cotisation, accompagné d'une photocopie de la carte de presse ou de la carte du ministère des Affaires étrangères.

Article 11

Le bureau est seul juge de l'admission des candidats. Les admissions sont soumises à la ratification de l'assemblée générale annuelle. Dans l'attente de cette ratification, les candidats bénéficient des droits attachés au titre de membre. Une carte est délivrée aux membres actifs, associés et honoraires.

Article 12

L'assemblée générale de l'association désigne par élection pour deux ans au scrutin secret le président de l'association, qui ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Le bureau comprend 14 membres (12 membres actifs, un membre associé et un membre honoraire), plus le président.

Article 13

Les candidatures à la présidence et au bureau doivent être notifiées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. En cas de vacance, le président est remplacé par le vice-président.

Article 14

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année. L'élection a lieu au scrutin de liste. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de vacance dans le bureau, celui-ci pourvoira par cooptation, sauf à demander la ratification des nouveaux membres à l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle des membres qu'ils remplacent.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Article 15

Le bureau qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association désigne chaque année un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Nul ne peut voter par procuration pour les décisions prises par le bureau. Celui-ci se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an.

Tout membre du bureau absent et non excusé à au moins une réunion au cours de l'année pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 16

Une commission de contrôle, désignée chaque année par l'assemblée générale, parmi les membres actifs, mais en dehors du bureau, et composée de deux membres, se réunit au moins une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice. Ses membres peuvent assister aux réunions de bureau. Ils vérifient la régularité des opérations comptables de l'association, contrôlent la tenue de sa comptabilité, la caisse et le portefeuille de l'association. Les résultats de ses travaux et les remarques éventuelles sont consignés dans un rapport écrit présenté d'abord au bureau puis à l'assemblée générale. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de cette assemblée.

Article 17

Les membres de l'association se réunissent une fois an en assemblée générale ordinaire.

Ils sont convoqués un mois au moins avant la date fixée par les soins du secrétaire général, sur décision du bureau, pour se prononcer sur les rapports concernant la gestion du bureau, la situation morale et financière de l'association. L'assemblée se prononce sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18

Le président peut, en outre circonstance, faire convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par écrit, soit par le quart au moins des membres actifs, soit par la majorité des membres du bureau. Les modifications aux statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire.

Article 19

L'ordre du jour des assemblées générales et extraordinaires est fixé par le bureau. Il doit être communiqué aux membres au moins un mois avant la date fixée pour ces assemblées.

Toute question dont l'examen est demandé par le quart au moins des sociétaires, un mois avant l'assemblée générale est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

Article 20

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale ordinaire doit être composée du dixième au moins des membres de l'association ayant le droit de vote. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre sans que le nombre des mandats en possession d'un même

membre puisse excéder trois. Les mandats doivent être nominatifs.

Pour être valables, les délibérations de l'assemblée générale ordinaire doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour l'approbation des questions soumises à l'assemblée générale extraordinaire, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 21

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale et du bureau qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur des questions qui n'ont pas été au préalable inscrites à l'ordre du jour.

Article 22

Les ressources de l'association comprennent :

1 – le montant des droits d'admission et de cotisation,

2 – les subventions qui pourraient lui être

faites,

3 – le produit des capitaux placés ou déposés,

4 – le produit des publications que l'association pourrait faire ou qui seront entreprises sous son patronage,

5 – toutes ressources que pourrait lui procurer l'activité professionnelle de ses sociétaires et autres moyens de profit qu'elle jugera bon d'employer et tels que la loi les autorise.

Article 23

La qualité de membre de l'association se

perd :

1 – par la démission

2 – par la radiation prononcée par le bureau :

- a. contre les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission ;
- b. contre ceux qui n'ont pas payé la cotisation pendant une année entière, si le sociétaire n'a pas demandé un sursis au bureau ; le bureau restant toujours libre de refuser ;
- c. pour actes contraires à l'honneur, aux intérêts, au bon fonctionnement de l'association, ou contraires aux obligations créées par les statuts, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

L'appel devant l'assemblée générale est de droit.

Article 24

La démission et la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 25

Les modifications aux statuts votées par l'assemblée générale extraordinaire entrent en vigueur immédiatement.

Article 26

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion.

Cette assemblée doit réunir la majorité des membres actifs et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint au cours d'une première assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée dans les deux mois, qui pourra délibérer sur le même sujet quel que soit le nombre des membres présents.

Article 27

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions de la loi.

1. <http://presse-presidentielle.fr/>
2. <http://presse-presidentielle.fr/blog/>
3. <http://presse-presidentielle.fr/category/uncategorized/>